



Technique

DUER

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) Quelles sont les obligations ?

A/ Le DUER est prévu par le Code du travail

Le DUER est une obligation légale. Il est prévu par l'article R4121-1 du Code du travail.

En tant qu'employeur, vous êtes responsable de ce document, même si vous pouvez en déléguer la réalisation pratique à un tiers.

B / Comment établir un DUER ?

Pour élaborer votre DUER, vous pouvez vous servir de divers documents préexistants. Par exemple :

- Les guides de l'OPPBT

[Document unique, document pratique \[Dossiers prévention\] - 17/02/2015](#)

[Document unique : passez à l'action ! \[Affiches\] - 16/06/2016](#)

[Entreprises artisanales du Bâtiment - Comment prévenir les risques professionnels \[Ouvrages\] - 12/08/2014](#)

[Le document unique d'évaluation des risques professionnels / Guide pratique de mise en œuvre et suivi \[Ouvrages\] - 16/09/2015](#)

- Votre programme annuel de prévention des risques professionnels.
- Le registre unique de sécurité.

Il est préférable de l'établir avec vos salariés ou leurs représentants, mais vous pouvez l'établir seul ou avec l'aide de personnes ou d'organismes ressources. Par exemple :

- Les membres de la délégation du personnel du (CSE) ;
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Le médecin du travail ;
- Des organismes extérieurs ;
- A partir des outils développés par l'OPPBT ([En savoir plus sur le Document unique](#))
 - Choisissez un métier parmi les 23 principales activités du BTP.
 - Identifiez les situations de travail qui vous concernent.
- AFORTECH ;
- l'INRS.

C / Présentation de votre DUER

Il n'existe pas de modèle de document imposé pour le DUER. Vous êtes donc libre de prendre exemple sur divers documents en votre possession pour construire le vôtre, **en format papier ou numérisé.**

Vous avez en revanche l'obligation d'établir **un document unique** d'évaluation des risques professionnels **par établissement** si votre entreprise en compte plusieurs.

D / Les informations à faire figurer sur votre DUER

Votre DUER doit obligatoirement :

- Exposer les **résultats de l'évaluation des risques** pour la santé et la sécurité de vos salariés, menée en conformité avec les dispositions du code du travail sur ce sujet ;
- Comporter un **inventaire des risques professionnels** identifiés dans chaque unité de travail de votre établissement, y compris ceux liés à l'exposition à la chaleur et au froid ;
- Consigner en annexe les **données collectives utiles** à l'évaluation des expositions individuelles et la **proportion de salariés exposés**.

Vous pouvez aussi faire figurer dans votre DUER toute autre information que vous jugez pertinente. Par exemple, un classement des risques en fonction de certains critères ou une liste d'actions de prévention à mener.

[Consulter la brochure AMELIE.](#)

L'OPPBTB met à votre disposition des outils pour apprendre à créer et à mettre à jour votre le document unique :

1. Créer son document unique

Comment réalisez votre document unique avec l'outil. Assistance d'un conseiller OPPBTB, qui vous montrera les subtilités et répondra à vos questions.

Pour en savoir plus sur cette présentation et trouver une session proche de chez vous. [Créer son DU](#)

2. Mettre à jour son document unique

Si vous devez le mettre à jour. L'OPPBTB vous propose de vous accompagner dans cette démarche avec un conseiller prévention, sous forme de présentation collective.

Pour en savoir plus sur cette présentation et trouver une session proche de chez vous. [Mettre à jour son DU](#)

E / Quand faut-il mettre à jour le DUER ?

Votre DUER doit refléter la situation présente de votre entreprise. Vous devez donc le mettre à jour :

- **Au minimum chaque année.**
 - Lors de toute décision modifiant les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail dans votre entreprise.
 - Lorsqu'une **information supplémentaire** sur un risque professionnel dans une unité de travail est recueillie, (après avoir analysé le risque de répétition d'un **accident de travail déjà survenu**).
- Consigner en annexe les **données collectives utiles** à l'évaluation des expositions individuelles et la **proportion de salariés exposés**.

F/ Covid-19 : mesures à mettre en œuvre ?

Mettez à jour votre document unique en y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie Covid-19, proposé par l'OPPBTB

[Téléchargez le document d'aide.](#)

G/ Qui peut consulter votre DUER ?

Vous devez tenir votre DUER à disposition de différents acteurs internes et externes à votre entreprise.

- Vos salariés ;
- Le médecin du travail ;
- Les membres du Comité social et économique (CSE) ;
- Les membres du (CHSCT) ou des instances qui en tiennent lieu ;
- Les délégués du personnel ;
- L'inspecteur ou le contrôleur du travail ;
- Les agents des services de prévention des organismes de sécurité ;
- Les agents des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Vous devez afficher un avis indiquant les modalités d'accès au DUER de votre entreprise dans un endroit facilement accessible de l'établissement, par exemple, à côté de votre règlement intérieur.

Votre contact : Jean-Luc GIRARD - 01 40 55 12 17 - jlgirard@gccp.fr